ARRET DE COMMERCIALISATION DES OUVRAGES : UNE PROCEDURE SIMPLE, RAPIDE ET EFFICACE

L'éditeur continue d'exploiter un livre alors que l'auteur a mis en œuvre :

- Une résiliation de plein droit du contrat d'édition pour défaut de reddition des comptes ou reddition des comptes réalisée après mise en demeure lors de deux exercices successifs. (L. 132-17-3 CPI);
- Une résiliation de plein droit pour défaut de paiement des droits. (L. 132-17-3-1 CPI)
- Une résiliation de plein droit pour absence de droits pendant 2 années consécutives (L. 132-17-4 du CPI)

Auteur saisit la SGDL

Pièces à fournir par l'auteur :

- Contrat d'édition
- la ou les mises en demeure nécessaires pour procéder à la résiliation de plein droit

La SGDL réunit les éléments du dossier et demande à **DILICOM** de se rapprocher de l'éditeur en y joignant les éléments du dossier.

La SGDL informe en parallèle le SNE

Dans le mois suivant la réception qu'il fait du dossier, **Dilicom adresse en LRAR à l'éditeur le courrier de la SGDL**, et lui laisse un mois pour répondre.

- accord pour un arrêt de commercialisation ou silence de l'éditeur
 - il souhaite formuler une opposition à cette demande

L'éditeur adresse une opposition motivée à l'arrêt de commercialisation

L'éditeur répond dans le mois suivant la réception du courrier LRAR de DILICOM en faveur de l'arrêt de commercialisation ou ne répond pas dans le délai imparti

Dilicom adresse un courrier à la SGDL notifiant la réponse conduisant DILICOM à ne pas classer le livre en arrêt de commercialisation

Dilicom place sous un délai d'un mois maximum le ou les livres concernés en « arrêt de commercialisation pour motifs juridiques » dans le FEL

A réception de ce courrier par la SGDL, si l'éditeur concerné est membre du SNE, La SGDL et le SNE peuvent, sous un mois et d'un commun accord proposer à l'auteur et à l'éditeur de se rapprocher pour tenter de concilier les positions.